

**Arrêté préfectoral du 3 juillet 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-018796 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-018796 relative au projet d'opération de renforcement d'un cordon dunaire dans le secteur des placelles dans la commune de Saint-Pierre d'Oléron (17) ;

Considérant la nature du projet qui consiste au renforcement d'un cordon dunaire par rechargement en sable, d'un volume de 3 000 m³ et d'une emprise au sol de 800 m², comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes et.) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Saint-Pierre-d'Oléron (17),
- au sein du site Natura 2000 « *Pertuis Charentais* »,
- au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « *les sables Boisseau* »,
- au sein du Parc National Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,
- au sein du inscrit « *ensemble littoraux et marais* » et du site classé « *île d'Oléron* »,
- accolé à des espaces boisés classés,

- au sein d'une commune soumise à la loi littorale, au sein de la zone tampon, de la zone de protection du littoral,
- au sein d'une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels approuvé en 2018,
- au sein de l'atlas de sensibilité de la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière (SLGBC) de l'Île d'Oléron

Considérant que le pétitionnaire précise que le projet a déjà fait l'objet d'opérations de confortement dunaire, en 2023 et 2025 ; que le même procédé (brouettage depuis un secteur en accrétion) sera appliqué pour cette nouvelle opération ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un programme d'entretien régulier, prévu par le Plan de Gestion des Sédiments de l'Île d'Oléron de 2026 à 2036, pour lequel un dossier de demande d'autorisation environnementale est en cours d'instruction, déposé le 04 mai 2026, d'après la référence suivante n°2026-017760 ; étant précisé que cette demande d'autorisation environnementale a mis en évidence des enjeux d'habitats à enjeux (zostères et hermines), de flore et de faune, notamment par la présence du Gravelot à collier interrompu ;

Considérant que le projet consiste à conforter le cordon dunaire existant, afin de garantir son rôle de protection et ainsi sécuriser les enjeux, en ajoutant 3 000 m³ de sédiments nécessaire pour l'opération ;

Étant noté à cet égard, que le sable sera prélevé sur un stock déjà existant sur la zone portuaire du Douhet, de la commune de Saint-Georges-d'Oléron, issu des opérations de dragage du port ;

Considérant qu'aucun pré-inventaire faunistique et floristique n'a été réalisé ne permettant pas d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ;

Considérant que le pétitionnaire veillera pendant la phase de travaux prévus entre le 14 septembre et le 17 octobre : à éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction, ce qui aurait moins d'impact sur la faune, à éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires du sol, à collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage concernant la durée des travaux de réduire les impacts temporaires du chantier sur l'environnement, que l'organisation des interventions en journée uniquement vise à limiter le dérangement de la faune et des usages, et qu'un balisage ainsi qu'une signalisation adaptés seront mis en place afin de prévenir les risques inhérents au chantier et de sécuriser les zones d'intervention ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ;

Considérant que le projet prévoit plusieurs mesures destinées à éviter et à réduire ses incidences sur l'environnement et les milieux naturels ; qu'au titre des mesures d'évitement, l'emprise du projet a été limitée afin de prévenir tout recouvrement ou altération des habitats naturels sensibles, notamment des secteurs de laisse de mer, et que le phasage des travaux est prévu en dehors des périodes de sensibilité environnementale ; qu'au titre des mesures de réduction, le projet prévoit la limitation des nuisances sonores par l'utilisation de matériels conformes aux normes en vigueur, ainsi que la réduction des risques de pollution par la mise en place de zones de stationnement adaptées et l'obligation pour les intervenants de disposer de kits anti-pollution ;

Considérant que le projet fait l'objet de demande d'autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime ainsi que d'une notice d'incidence Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ; il convient de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation approfondie à adresser auprès de l'autorité décisionnaire ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'opération de renforcement d'un cordon dunaire dans le secteur des placelles dans la commune de Saint-Pierre d'Oléron (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

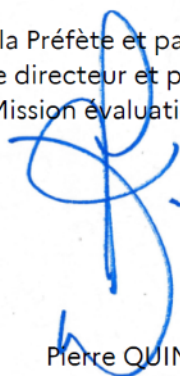
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 3 juillet 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires